

**LA SOUVERAINETE DES ETATS AFRICAINS :
LA FACE CACHEE DU DECOR**

Par

Fabrice EKOMO

**Chercheur en Droit à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et
Sociales de Tanger, Université Abdelmalek Essaadi.**

&

Assia IALLOUCHEN

**Chercheur en Droit Public à la Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Tanger, Université Abdelmalek Essaadi.**

&

Saida LATMANI

**Professeur de Droit public à la Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Tanger, Université Abdelmalek Essaadi.**

&

Mehdi ESSARSAR

**Professeur de Droit public à la Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Tanger, Université Abdelmalek Essaadi.**

Résumé :

Un Etat souverain n'agit que selon sa propre volonté, c'est le corollaire du droit à l'autodétermination. C'est à lui seul, à qui revient le rôle de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute sorte d'influence ou d'ingérence étrangère.

Est-ce vraiment le cas pour l'ensemble des pays du continent noir ? Absolument pas ! Les Etats africains ne sont ni indépendants ni souverains. Et c'est ce que nous tenterons de démontrer à travers cet article.

Mots clés :

Etas africains- souveraineté -indépendance- asservissement économique-ingérence humanitaire-démocratie- gouvernance- aide au développement-endettement-violation.

Abstract

A sovereign state acts only according to its own will; it is the corollary of the right to self-determination. It is with him alone, with which returns the role to determine the form of its political regime, independently of any kind of influence or foreign interference. Is this really the case for the whole of the countries of the black continent? Absolutely not! The African States are neither independent nor sovereign. And it is what we will try to show through this article.

Keywords:

African States-Sovereignty, Independence, Economic control, Human interference-Democracy, Governance, Development assistance, Indebtedness, Violation.

Introduction

L'expression « **souveraineté** » en elle-même donne à réfléchir. Mais quand il s'agit de la souveraineté des Etats africains, la notion devient aussi perturbante et ne peut que susciter la perplexité de juriste d'où le fétichisme qui la marque. Selon les termes de N. Politis, la souveraineté est un « *Un écran qui dévoile, la réalité, il faut donc s'en débarrasser s'il on veut voir clairement* ». ¹ Peut-on dire alors que les Etats africains dans leur ensemble, sont souverains ?

Il s'agit là d'une question qui pique notre curiosité, titille nos méninges et nous stimule à remettre en question certaines idées, à douter de croyances déguisées selon lesquelles les Etats africains sont vraiment souverains. En effet, il serait maladroit, car peu réaliste, de croire que ces derniers puissent s'autoréguler et prendre leur décisions unilatéralement et de manière autonome.

Il va sans dire qu'un Etat souverain n'agit que selon sa propre volonté, c'est le corollaire du droit à l'autodétermination, C'est à lui seul, à qui revient le rôle de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute sorte d'influence ou d'ingérence étrangère. Est-ce vraiment le cas pour l'ensemble des pays du continent noir ? A première vue pas d'avantage !

Le cinquantenaire de l'indépendance des Etats africains est un devoir de mémoire qui doit être respecté. Mais aussi une occasion pour se remettre en question et remettre en cause la dimension africaine du concept même de la souveraineté et de l'indépendance nationale. Tant que ces Etats souffrent encore grâce à plusieurs facteurs résultant du fait colonial qui selon nous, semble être éternel. A ce stade une question importante se pose : les Etats africains sont-ils *souverains* ou *indépendants* ?

Inévitablement, le concept de « **souveraineté** » est présent dans cette analyse comme un fil conducteur, alors même que cette souveraineté se cherche encore et toujours un sens, une définition. C'est pour cela, et avant tout développement, il semble utile de s'arrêter sur un travail de définition tant que notre concept demeure flou.

¹ BAL Lider, « Le mythe de la souveraineté en droit International, la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique International », Mémoire de doctorat, École Doctorale, Droit Science Politique Histoire, Université de Strasbourg, le 3 Février 2012, P.18.

En effet, ce travail de définition sera largement étoffé dans cet article, mais il nous est possible de fournir dès maintenant quelques éléments de reconnaissance. De point de vue terminologique, et partant du constat que les mots ont leur importance, il faudrait être bien naïf pour penser que la confusion entre **souveraineté** et **indépendance** est involontaire. On sait bien, depuis longtemps, que le monde des hommes est régi par les mots, et il n'y a pas de meilleur moyen de sembler. Ne s'être jamais trompé que de demeurer vague et général, mais de l'être avec conviction et autorité. Loin d'être synonymes ces deux termes sont en tous points opposés et le véritable débat politique contemporain doit précisément porter sur la confrontation de ces deux concepts.

Dans l'esprit commun, **indépendance** et **souveraineté** sont associés dans une seule et même fonction politique, sans qu'il soit possible de les séparer et de distinguer les différences, voire les écarts, qui les distinguent. À cet amalgame populaire s'ajoute une imprécision référentielle dans la définition de chacune des deux notions.

Selon Larousse, on entend par « **l'indépendance** », la situation d'une collectivité qui n'est pas soumise à une autre autorité. Tandis que la souveraineté désigne la qualité du pouvoir politique d'un Etat ou d'un organisme qui n'est pas soumis au contrôle d'un autre Etat. L'indépendance donc dépasse largement la souveraineté. Mais qu'en est-il des Etats africains ?

Il suffit d'observer ce qui se passe aujourd'hui en Afrique, ces multiples guerres qui en règnent pour comprendre que la colonisation est toujours installée sur son sol et qu'on ne va jamais laisser l'Afrique tranquille. Tout le monde veut tirer son jus de ce délicieux fruit. Les Etats africains ne sont ni indépendants ni souverains. Et c'est ce que nous tenterons de démontrer dans les lignes suivantes de cet article tout en répondant à ces trois questions fondamentales :

- Quelle souveraineté pour les Etats africains ?
- La démocratie n'est-elle pas un cadeau empoisonné pour les Etats africains et offert avec une lueur de satisfaction dans le regard ?
- Qu'en est-il du droit d'ingérence humanitaire ?
- Comment l'Afrique fut piégée ainsi ?
- L'aide au développement, un sentiment d'altruisme ou calcul égoïste ?

I- **La violation progressive de la souveraineté des Etats africains**

La souveraineté s'analyse comme un pouvoir suprême, pouvoir au-dessus duquel il n'existe aucun autre pouvoir selon la formule bodienne². Un Etat dit souverain est donc celui-là qui est maître de lui-même et qui n'a pas de maître en dehors de lui-même. Sur le plan international, cette souveraineté se traduit par l'indépendance, et l'égalité entre les Etats³ même si, en réalité, cette règle ne pèsent absolument aucun duvet au regard des relations Nord-Sud. Dans lesdites relations, l'on remarque une violation de la souveraineté des Etats africains au fil du temps. Cette violation se manifeste non seulement à travers l'émergence du principe d'ingérence humanitaire (A), mais aussi par de nombreuses ingérences pour des raisons démocratiques (B).

A- Les logiques Nord-Sud et l'émergence du droit d'ingérence humanitaire

En droit international, l'instauration et la consolidation de la démocratie relèvent, en principe, de la compétence discrétionnaire de chaque Etat. En effet, la Charte des Nations Unies en son article 2, paragraphe 1 et 4 protège le principe de la souveraineté des Etats et ses principes corolaires⁴. Des principes que reprendra plus tard la Charte de l'OUA d'Addis-Abeba de 1963 et l'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2001. Cependant, ces principes sont de plus en plus contrariés avec l'émergence le droit d'ingérence humanitaire. Comment a donc émergé ce droit et comment entrave t'il la souveraineté des Etats africains ?

Les origines doctrinales du droit international humanitaire remontent aux différents travaux effectués par M. Bettati, et le médecin Kouchner, à l'occasion d'un colloque organisé en 1987 à Paris sur le thème « *Droit et morale humanitaire* »⁵ même si la conception socio-historique de ce droit remonte à de nombreuses années. En effet, le devoir d'ingérence humanitaire est directement lié à la guerre du Biafra, c'est-à-dire à la tentative de sécession

² Bodin écrit que le souverain a la « puissance de donner et casser la loi à tous en général, et à chacun en particulier ». Les six livres de la république, Edition Fayard, 1986, livre I, p. 306.

³ Voir article 2, Charte des Nations Unies.

⁴ « L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : 1/ L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres...4/ Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Voir Art.2, Charte des Nations Unies, 1945.

⁵ Philippe BRETTON, « *Ingérence humanitaire et souveraineté* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°67, 67, p.59-70.

d'une partie du Nigéria, qui entre 1967 et 1970 donna lieu à une guerre civile particulièrement sanglante et finalement remportée par le pouvoir central. Au cours de cette guerre, la Croix-Rouge internationale, qui était intervenue pour apporter une aide humanitaire à la population biafraise encerclée et assiégée, fit l'objet d'actions hostiles de la part des forces armées nigérianes, se traduisant notamment par des attaques délibérées contre les hôpitaux.⁶ Depuis cette guerre, de nombreux médecins à l'instar de Kouchner vont penser qu'une aide humanitaire sans discrimination était dépassée, dès lors que l'une des parties, le pouvoir central, en l'espèce, se livrait à un massacre des populations adverses dans les conditions susceptibles de tomber sous le coup d'accusation de génocide.⁷

Dans une conception purement juridique, le droit d'ingérence humanitaire trouve sa source dans plusieurs textes de loi. Sa base se trouve dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui dispose en son article 28 :

« Toute personne a le droit à ce que règne sur le plan (...) international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

Cette disposition exprime le lien qui existe entre les droits abstraitement formulés par la Déclaration, dont le droit à la vie (article 3), à l'intégrité physique (article 5) et à un niveau de vie suffisant (article 25), et le droit à ce que l'individu puisse effectivement en jouir.⁸

Dans le même ordre d'idée, le système onusien a élaboré un ensemble de textes constituant le noyau dur du droit international humanitaire. On peut citer entre autres : la résolution 43/129 du 22 novembre 1988 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Cette résolution se présente comme une résolution-cadre concernant le « nouvel ordre humanitaire international ».

Aussi, il y a la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, portant sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre, la résolution 45/100 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, également consacrée à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes et situation d'urgence de

⁶ Philippe BRETTON, O.P. Cit. p.59-70.

⁷ ibid.

⁸ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats », Rev. trim. dr. h. 1992, P.344.

même ordre, qui insiste sur l'ouverture de « couloirs d'urgence » ou encore, la résolution 929 du 22 juin 1994 et la résolution 1973 du 17 mars 2011.⁹

Au niveau régional, le droit d'ingérence humanitaire connaîtra une consécration dans la charte de l'Union Africaine. L'acte constitutif de l'Union africaine nous donne un exemple significatif de la volonté exprimée par les Etats africains de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi que ceux des peuples d'Afrique, sur l'ensemble du continent. Cela se justifie par l'attention particulière accordée par l'Union africaine à « favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme »¹⁰.

Le Droit d'intervention humanitaire viole la souveraineté des Etats africains dans la mesure où ce dernier peut être utilisé par les Etats ou les ONG pour s'immiscer dans leurs affaires internes même au détriment de leur propre volonté¹¹.

Dans le premier cas de figure, lorsqu'un Etat, au regard des textes internationaux, ne remplit pas son obligation d'assistance aux personnes aux personnes en danger, c'est-à-dire des personnes auxquelles la jouissance des droits de la personne n'est pas assurée (en particulier des plus élémentaires de ceux-ci), ou que ce dernier, dans des circonstances exceptionnelles à l'instar des catastrophes naturelles et guerres civiles ne peut subvenir aux besoins des personnes touchées, il doit accepter une assistance extérieure présentant certaines garanties.¹²

Par ailleurs, lorsqu'un Etat viole les droits les plus fondamentaux de la personne universellement reconnus en exerçant par exemple des mesures de répression à l'égard d'une certaine partie de sa population en détresse, on se retrouve donc devant une violation

⁹ Pétilion MUYAMBI DHENA, *Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives*, l'Harmattan, Paris, 2012, p.85.

¹⁰ Acte constitutif de l'Union africaine, article 3 (e).

¹¹ De plus, les grandes puissances détournent le principe de l'intervention d'humanitaire dans leurs intérêts. Ce fut par exemple le cas de l'intervention d'Israël en Ouganda en 1976 pour libérer les passagers devenus otages d'un avion Air France détourné. Voir, *Souveraineté des Etats et droit d'ingérence humanitaire* Disponible sur : www.touslescours.info. (Consulter le 19/08/2017).

¹² Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats », Rev. trim. dr. h. 1992, P.355.

manifeste du droit international par l'Etat territorial.¹³ Dans ces conditions, les Etats tiers ne sont évidemment pas dépourvus de moyens visant à faire respecter les droits enfreints.

Ils pourront de prime abord utiliser ce qu'on appelle des mesures de rétorsion. Il s'agit ici d'un ensemble de mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire.¹⁴ Ces mesures sont parfaitement licites et ne violent aucun droit bénéficiant à l'Etat¹⁵.

Ces mesures peuvent être verbales comme des protestations diplomatiques prenant la forme d'une sommation d'accepter l'assistance humanitaire, ou à une condamnation publique visant à faire monter la pression de l'opinion internationale tout comme elles peuvent aussi avoir des formes de pression économique, comme le refus de conclure de nouveaux traités de coopération en la matière ou d'octroyer une clause de la nation la plus favorisée, par exemple.¹⁶

A cet égard, l'Etat territorial ne pourra valablement se retrancher derrière le principe de non-ingérence, qui n'interdit que les actes portant sur les "affaires intérieures" d'un Etat¹⁷. En effet, les droits de la personne ne relèvent, pour les plus importants d'entre eux, plus depuis longtemps des "affaires intérieures" d'aucun Etat. Tous les Etats ont pris des engagements internationaux en cette matière¹⁸, et ont par là renoncé à la considérer comme une affaire interne¹⁹.

La violation de la souveraineté des Etats africains par le droit d'ingérence humanitaire se lit également à travers l'immixtion des ONG dans leurs affaires internes. En effet, le

¹³ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *Op.Cit.*, 355.

¹⁴ Umesh Palwankar, « *Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire*, *Revue internationale de la Croix-Rouge* », 805, 1994. Disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf95.htm>

¹⁵ Charles Leben, *Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale*, A.F.D.I., 1982, p. 14.

¹⁶ Pour d'autres exemples, voire. Dinh Nguyen Quoc, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 1987, p. 828, § 584.

¹⁷ Voir l'article 2 de la résolution de l'institut du droit international sur "*la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats*", session de Saint-Jacques de Compostelle, A.I.D.I., 1990, pp. 338

¹⁸ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la Cour internationale de justice a reconnu implicitement le statut coutumier (C.I.J., *Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, Recueil 1980, p. 42).

¹⁹ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *Op.Cit.*, p357.

principe de non-intervention s'adresse exclusivement aux Etats et non aux particuliers.²⁰ L'article 2 de la Charte de l'ONU dispose : qu' « (...) aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat (...) ». Cet article, laisse donc une marge de manœuvre aux ONG de s'ingérer dans les affaires internes d'un Etats en l'occurrence lorsque que les droits de la population sont violés.

De même, les termes de la résolution 2625 (XXV) sont sans équivoque : « *Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat (...) Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains (...) Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat... »*

B- L'émergence du principe d'ingérence démocratique

Pendant longtemps, la communauté internationale, à travers les grandes puissances ou les institutions internationales, a été très permissive sur la gestion politico-économique souvent chaotique des États du Tiers-Monde, notamment des États postcoloniaux africains. Le contexte de la guerre froide a certainement favorisé cet état de chose, les deux blocs essayant d'imposer leur modèle idéologico-politique sans se soucier des moyens utilisés au sein de chaque État allié. Dans ce contexte, l'autonomie constitutionnelle, corollaire de la souveraineté des États, était poussée à son paroxysme²¹. De plus, le principe de la liberté dans l'organisation des systèmes politiques des Etats fut protégé depuis les années 1945 à travers le principe de la souveraineté des Etats. Ainsi, chaque, devant cette conception de la souveraineté avait le libre choix de décider lui-même de son propre régime politique sans l'intervention d'une puissance étrangère.

²⁰ Ibid.

²¹ Dodzi KOKOROKO, « *Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique* », Revue québécoise de droit international, Vol.16, n°1, 2003, p.2.

Cependant, avec la montée en puissance de l'idée de démocratie comme valeur universelle destinée à apporter la paix, la souveraineté des Etats africains va être touchée. Elle va être touchée par de nombreuses ingérences démocratiques. Pour les grandes puissances, ces ingérences sont le fruit d'un cadrage international des causes démocratiques.²² Ces faiseurs de la démocratie ou encore ces internationalistes²³ démocrates, pour légitimer cette ingérence, s'appuieront sur l'idée selon laquelle les anciennes colonies sont immatures en démocratie et donc nécessitent un enseignement étranger.

D'un point de vue juridique, ces ingérences seront validées d'une certaine façon dans un certain nombre de conventions internationales ou régionales qui mettent en exergue l'exigence démocratique comme condition sine qua non de l'application desdites conventions ou accords à l'image de la Convention ACP/UE signée le 23 juin 2000 à Cotonou (Bénin) avec à l'appui la « conditionnalité démocratique » de l'aide au développement si chère à l'UE (Union européenne), appliquée, de façon discutable, par le FMI (Fonds monétaire international) ou la Banque mondiale²⁴.

C'est ainsi que de multiples assauts répétitifs des grandes puissances contre la souveraineté des Etats africains s'inscriront dans la routine. L'une des manifestations de ses interventions internationales est l'observation des élections²⁵. Ce qui a fait dire à Luc Sindjoun que « l'observation internationale des élections est devenue le cheval de Troie du nouveau constitutionnalisme »²⁶.

²² Joseph KEUTCHEU, L'« *ingérence démocratique en Afrique comme institution, dispositif et scène* », Rev. Études internationales, Vol. 45. N°3, 2014, p.430.

²³ Ibid.

²⁴ Dodzi KOKOROKO, Op. Cit., p.44.

²⁵ Loin d'avoir une vision réductrice des chapelets de mesures prises par la communauté internationale en faveur du principe de légitimité démocratique, il est à signaler sept types d'assistance électorale : organisation et conduite d'élections, supervision, vérification, coordination et soutien des observateurs internationaux, soutien aux observateurs électoraux nationaux, assistance technique et observation internationale des élections. Il est à préciser que c'est l'observation internationale des élections qui nous intéresse dans le cadre de cette étude.

²⁶ Luc Sindjoun, La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques : Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale, Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 1997 aux pp. 27 et s.; Luc Sindjoun, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », (2001) 32 Études internationales 31; Luc Sindjoun, « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale », (1995) 26 Études internationales 329; Linos-Alexandre Sicilianos, « Les Nations Unies et la démocratisation de l'État. Nouvelles tendances », dans Rostane Mehdi, dir., La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État.

Lors de la crise électorale présidentielle de novembre 2010 en Côte d'Ivoire, deux thèses furent contradictoires entre les « légalistes » voués à la cause de l'« isolé » Laurent Gbagbo (que nous appellerons « Constitutionnalistes » pour tenants de la Constitution ivoirienne), et les « légalistes » voués à la cause d'Alassane Ouattara (que nous appellerons « Internationalistes » pour communauté Internationale). Pour les constitutionalistes, « Le déroulement de l'élection présidentielle est fixé par la Constitution ivoirienne... Les résultats du scrutin sont proclamés par le Conseil constitutionnel qui a également la charge de veiller à la régularité de l'élection. ». Ces derniers ne solliciteront donc pas la présence d'observateurs étrangers. De cette manière, ils défendent alors leur souveraineté. Or pour les tenants de la thèse adverse, les anciennes colonies, parce que, justement, jugées immatures en démocratie, passent par une étape intermédiaire, la présence d'observateurs étrangers à la Commission électorale indépendante (Cei). Cette dernière instance, parce que soutenue par la France politique et les Etats-Unis qui seraient des démocrates modèles et pur-sang, fait foi de Constitution, et ses décisions tiennent lieu de contrainte forte : « le candidat proclamé par la Cei, qu'importe l'irrégularité de l'élection, est donc déclaré président de la République »²⁷. C'est ainsi que fut proclamé Alassane Ouattara Président de la république.

Dans un autre registre, de nombreuses interventions auront lieu au sein des Etats africains. On peut évoquer les résolutions de l'Assemblée générale et les déclarations du président du Conseil de sécurité condamnant le coup d'État de 1993 contre le président burundais Melchior Ndadaye.²⁸ De même, le renversement par un putsch, le 25 mai 1997, du président élu de Sierra Leone, Ahmad Tejan Kabbah, est suivi par de vives condamnations par le Conseil de sécurité des Nations Unies et même par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (cedeo). Le président nigérian Sani Abacha, alors président en exercice de la cedeo, décide d'envoyer à Freetown des troupes de l'Ecomog pour rétablir Ahmad Tejan Kabbah au pouvoir²⁹.

Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre, 2001, Paris, Pedone, 2002, 13.3.

²⁷ Calixte Baniafouna, *Quelle souveraineté pour les Etats africains ?* Ed. L'Harmattan, Paris, 2013, p.38.

²⁸ A/Res. 49/7 du 25 octobre 1994 ; A/Res. 49/21C du 2 décembre 1994 ; A/Res. 50/58 K du 22 décembre 1995 ; A/Res. 50/159 du 22 décembre 1995 ; et les déclarations présidentielles suivantes : S/26631 et S/26757 du 25 octobre et du 16 novembre 1993 ; et S/PRST/1994/38 et S/PRST/1994/47 du 29 juillet et du 25 août 1994.

²⁹ Joseph KEUTCHEU, Op.Cit., p.8.

Par ailleurs, pour institutionnaliser l'ingérence démocratique dont il est question, les grandes puissances peuvent faire recours à un certain nombre d'instruments de l'action publique internationale. Ces instruments embrassent de larges secteurs de l'action publique au sein des États « importateurs » de modèles démocratiques au point où on les considère comme allant de soi.³⁰ Il pourrait s'agir à titre d'exemple des conditionnalités de l'aide publique économique. Cet instrument fut créé dans les années 1980 avec la politique d'ajustement structurel du Fonds Monétaire International. A partir des années 1990, les bailleurs de fonds occidentaux vont davantage lier l'allocation de leurs aides au respect par les pays bénéficiaires d'un ensemble de conditions dites de bonne gouvernance.

La bonne gouvernance dans ce cas étant un dispositif de gouvernement qui respecte les droits civiques et les droits de l'homme et qui peut compter sur administration efficace, compétente, responsable et non corrompue. Or cette dernière, du fait de l'apprentissage des États soumissionnaires des États à la démocratie occidentale, leur à un reformatage de leurs principes initiaux de coopération et à passer d'une ingérence « molle » marquée par une simple énonciation de principes démocratiques à appliquer en Afrique à une ingérence « dure » caractérisée par des sanctions économiques à la non-application de ces principes.

Au demeurant, la pratique d'ingérence démocratique au sein des États africains à pour effet la surveillance de mettre en place un système de surveillance démocratique de la communauté internationale.

C'est ainsi que la souveraineté des États africains après avoir été un mythe, s'est transformé en une mite rendant impossible, le rêve africain d'un véritable décollage politique et économique. Après la supercherie de l'indépendance, le continent va entrer dans une deuxième période historique, pas moins grave que la précédente : celle de l'asservissement politique, économique et monétaire surtout. Une question vient tout de suite à l'esprit : Comment les États africains furent piégés ainsi ? Comment on est arrivé là ?

II- L'introuvable souveraineté des États africains : pas de souveraineté politique sans souveraineté économique

Venant tout juste d'obtenir leur indépendance, les États africains étaient en ruine, et vivaient une situation économique critique. Ils se devaient de mettre fin au plus tôt à ce lourd

³⁰ Ibid.

héritage légué par le colonisateur qui a laissé derrière lui des Etats sous-développés, et totalement à l'arrêt. Ils avaient besoin de commencer une nouvelle vie. Un projet de développement est alors indispensable. Mais comment le financer ?

Les Etats africains n'avaient pas un sou en poche. *'Tel un prisonnier fraîchement libéré, besoin de faire un pas en avant pour transformer l'échec en réussite, mais ne peut que compter sur la générosité de son ex-geôlier.'*³¹

Les occidentaux, surtout la France, la grande manipulatrice étaient prêts à aider. Cependant donner et prendre sont des jumeaux inséparables. Les Etats africains sont impuissants. Et c'est cette impuissance qui fait d'eux la proie la plus facile de leurs anciens prédateurs. Même le soleil des indépendances « leurres » ne leur a pas éclairés, réchauffés. Au contraire, il leurs a éblouis et a déclenché en eux des comportements aberrants.³² Du coup, la souveraineté tant chantée se trouve malmenée. L'aide au développement et l'endettement (A) en sont l'illustration parfaite, des permis de violation de droit à l'auto-détermination voire des instruments battant en brèche la souveraineté de nos Etats africains.

A- Une escroquerie dénommée « l'aide au développement »

«Il vaut mieux apprendre à un homme à pêcher que de lui donner du poisson »

(Confucius)

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la majeure partie de l'Europe était ravagée et entièrement paralysée. Des dizaines de millions de personnes avaient été déracinées, et une centaine de millions souffraient de la famine. Les Etats-Unis, grands vainqueurs, qui craignaient la popularité des partis de gauche européens, avaient besoin d'une Europe plus prospère, investissent massivement dans l'économie européenne afin de l'aider à se remettre debout et lança ainsi sa grande initiative d'aide au développement : le Programme de relance de l'économie, proposé par le secrétaire d'Etat, George Marshall.³³ Finalement, les pays européens redeviennent très vite les partenaires commerciaux les plus privilégiés.

³¹ NOFI parnaomi P. | 15 octobre 2014

³² NEO, Immigrechoisi.com

³³ David SOGGE, « les mirages de l'aide internationale : quand le calcul l'emporte sur la solidarité », Editions Enjeux planète, P.19.

Pour ne pas assécher leurs coffres-forts, puisque le dollar était la seule monnaie convertible en or et qui circule partout dans le monde, le gouvernement américain suspendit purement et simplement cette convertibilité le 15 Août 1971 qu'il dévalua fortement et encourage par conséquent les investissements de ses entreprises à l'étranger, comme ça il évita le retour des dollars en excès. Chose qui peut causer une inflation. Ce fut alors non seulement « *la fermeture de « la fenêtre d'or »* » mais aussi « *la mort et l'enterrement des accords de Bretton Woods* » signés 28 ans plutôt. Il est à signaler qu'aucun contrôle n'a été instauré auparavant par les dits accords sur la quantité de dollar américain émissible. Les Etats-Unis imprimaient autant de dollars à l'époque sans se soucier vraiment de l'équivalent en l'or. Puisque la quasi-totalité des pays conversaient même leurs réserves monétaires en or qu'en dollars.

Les banques occidentales quant à elles, ne pouvant plus échanger les dollars en or auprès des Etats unis devaient alors les investir. Mais comment faire ? Elles les prêtent alors aux pays africains qui n'avaient ni or ni dollars, ni réserves de change. Nos amis africains sont vus proposés « l'aide généreuse » de son ancien colonisateur, la France. Son aide a été offerte avec une lueur de satisfaction dans le regard et reçue avec gratitude. La France qui donne et les pays africains qui reçoivent applaudissent l'aide au développement. Cependant tout ne tourne pas rond dans la générosité française. Maintenir la domination du « monde libre », et une logique strictement française.

En effet, le discours du Général de Gaulle, classé comme « très secret » avec M. Christian Herter, illustre bien cette idée. Il précisait que : « *La politique de la France en Afrique, tant à l'égard des Arabes que vis-à-vis des Noirs, est de faciliter leur évolution de façon, notamment, à les prémunir contre la tentation d'accepter les offres des pays communistes. Nous voulons convaincre les Africains que, contrairement à ce qui se passerait pour eux s'ils se rapprochaient des démocraties populaires, l'aide que nous leur apportons ne comporte de notre part, aucune arrière pensée de domination.* »³⁴

La France altruiste, aidera les pays africains à créer leur propre monnaie à deux conditions :

³⁴ De Gaulle précisant le discours à tenir par les autorités françaises, le 20 décembre 1959. Entretien du Général de Gaulle avec M. Christian Herter à Rambouillet, le 20 décembre, classé « très secret », Fonds Michel Debré, CHEVS 2 DE 64. On retrouve bien ici de manière entrecroisée une logique de « bloc » (maintenir la domination du « monde libre »), et une logique strictement française (éviter les contestations du pouvoir et la destruction de la Communauté)

- Que la France seule se conserve le droit d'imprimer les monnaies africaines et de décider de leur valeur ;
- Que les Etats africains conservent 50% de leurs futures réserves (comme minimum) dans les coffres forts de la banque Centrale Française.

Il s'agit là d'un plan bien fait par le Général de Gaulle et ses conseillers visant à garder l'Afrique au Sud du Sahara dans le giron français. C'est dans ce contexte que fut proposée « la communauté franco-africaine » dont le seul dessein était de préserver la domination de la France sur ses anciennes colonies, en leur accordant une souveraineté formelle, confisquée, et limitées par de multiples accords de coopération y compris les accords monétaires.³⁵

Contre toute attente, l'indépendance, juridique ne s'accompagne pas de l'indépendance économique ; les territoires français d'Afrique s'étant transformés en Républiques, continuent à être liés économiquement à leurs anciens maîtres par le même **Franc CFA** qui, au fil des années, subira une dévaluation de 50 % en 1994. Les Africains doivent se rappeler que cette dévaluation avait été décidée unilatéralement par les autorités monétaires françaises de l'époque sans réelle concertation avec les États africains. Décision unilatérale démontrant la main mise de la France sur ses ex-colonies. Et cette nouvelle donne monétaire va créer un grand malaise dans les économies et pouvoir d'achat des africaines.³⁶

Cela explique comment certains pays africains de l'empire colonial ont abandonné leur souveraineté monétaire à leur ancien colonisateur au lendemain des indépendances revendiqués. Ce qui est avoué par Jacques CHIRAC en ce qui suit :

« On oublie ce genre de choses : c'est qu'une grande partie de l'argent qui est dans notre porte-monnaie vient précisément de l'exploitation depuis des siècles de l'Afrique. Pas uniquement, mais beaucoup vient de l'exploitation de l'Afrique ! Alors il faut avoir un petit peu de bon sens. Je ne dis pas de générosité, mais de bon sens, de justice pour rendre aux Africains, ...ce qu'on leur a pris.

³⁵ Demba Moussa Dembelé, « Afrique : Franc CFA : 70 ans : ça suffit ! », <http://www.camer.be/48693/12:1/afrique-franc-cfa-70-ans-ca-suffit-africa.html> .

³⁶ Noël KODIA, « LE FRANC CFA : UN INSTRUMENT DE DOMINATION ÉCONOMIQUE ? », Article publié sous le même titre sur : <http://www.afrology.com / Dossier /Economie>

*D'autant que c'est nécessaire si l'on veut éviter les pires convulsions ou les difficultés avec les conséquences politiques que ça comporte dans le proche avenir ».*³⁷

A- Le géôlier de l'Afrique c'est l'Africain lui-même

« Donnez-moi le droit d'émettre et contrôler la monnaie d'une nation, et je n'aurais pas à me soucier de ceux qui font ses lois ».

*Mayer Amshel Rothschild,*³⁸

En dépit des fleuves d'aides, l'Afrique ne se développe pas. Tout au contraire elle régresse. Pourquoi alors malgré ses immenses richesses l'Afrique ait pu connaître un tel naufrage ? Pourquoi après soixante-dix-ans d'indépendance et de tentatives de développement qui y furent essayées ont-elles échoué ?

Du Nord au Sud, de l'est à l'ouest, le continent noir est meurtri. Peut-être qu'il est temps de cesser de mentir et de dire la vérité aux africains. C'est à se demander surtout, si les mots en encore un sens pour ces nombreux africains qui trouve là, une occasion de fêter. A voir cette impression de bien-être illusoire qui semble dominer certains africains, on s'interroge face à cet état d'euphorique qu'est ce qui leur appelle à cette grande satisfaction et joie alors que tout le monde s'accorde à dire que les Etats africains dans leur ensemble n'ont jamais été indépendants et ne le sont pas non plus. Aucun symbole ou indicateur d'indépendance n'est observé. C'est peut être due à la pénurie des mots, s'il on admet que les âmes de nos dirigeants africains sont encore vivants pour avoir fêté chaque année une telle aberration, une soumission humiliante et bien organisée. Cinquante ans de non indépendance ça se fête ?

Sur le sol africain, seuls les symboles d'une domination insupportable qui tiennent parole. Les indépendances de 1960 n'ont malheureusement pas brisé les chaînes de l'oppression : le pillage des ressources naturelles, moteur de la colonisation, perdure encore aujourd'hui et les dettes des pays en voie de développement, héritage colonial, constituent un très puissant instrument de domination politique et économique.³⁹ Toutefois, il ne s'agit pas là d'incriminer du colonisateur, ni de jeter le blâme sur son dos. Les dirigeants africains avaient leur destin en

³⁷ Propos de Jacques Chirac, homme politique français qui fut président de la France du 17 mai 1995 au 16 mai 2007 (soit pendant 12 ans).

³⁸ Mayer Amshel Rothschild, Banquier (1743-1812).

³⁹ Pauline IMBACH, « 50 ans de non indépendance des pays africains, ça se fête ? », publié le 20 Décembre 2009 sur : <http://www.cadtm.org>

main. Mais ils ont choisi de renoncé, de fait, à la souveraineté monétaire respectif reconduisaient ainsi l'acceptation de leur soumission à l'égard de l'ex-puissance coloniale. Mais qu'est ce qui motivait l'aveuglement collectif et persistants de nos responsables africains et l'élite africaine naissance sinon son incapacité à émerger pour sortir enfin de la tutelle de la France et peser dans les débats de politique monétaire à l'échelle continentale voire mondiale⁴⁰ ?

L'endettement des pays africains s'aggrave, il s'est même transformé en surendettement. Ce dernier non seulement n'a pas favorisé les conditions qui auraient permis de mieux satisfaire les besoins économiques de la population de ces pays, mais a retardé leur sortie du sous-développement. Le financement du développement par l'endettement est un problème présenté comme solution.

Bien qu'ils soient plusieurs pays à avoir accepté cet assujettissement monétaire, y'en a d'autres qui ont tenté de s'en sortir. Mais le seul à l'avoir complètement quitté, c'est bien le Président de la république de Guinée, Ahmed Sekou Touré qui souhaitait une totale indépendance déclara dans son discours ce qui suit : « *je préfère la pauvreté dans la liberté à la richesse dans l'esclavage* », ce à quoi de Gaulle répond : « *l'indépendance est à la disposition de Guinée* ». ⁴¹ Malheureusement les autres ont opté pour une richesse dans l'esclavage et ont tiré les conséquences.

Conclusion

*« Pour nous Africains, le défi doit être le défi de la bonne gouvernance. La prospérité, même relative, n'est pas souvent assez bien partagée. Nous avons un problème de gouvernance c'est sur ça que nous devons vraiment travailler ».*⁴²

Peut-on croire à une Afrique qui pense et agit par et pour elle-même ? On peut répondre par le positif : oui, c'est fort possible, mais à une seule condition. Les Etats africains doivent surmonter un des handicaps majeurs qui met en péril leur développement et remet en cause leur souveraineté politique et économique, c'est celui de « **la mal gouvernance** ».

⁴⁰ Dominique KONKOU, « la question de la Zone France en Afrique centrale », Edition l'harmattan, 2008.

⁴¹ Enzo PETTENG, « Histoire du Franc des colonies françaises d'Afrique », Rédaction NOFI, 22 Décembre 2016.

⁴² Le Président Compaoré.

Bien que plusieurs auteurs africains accusent l'Occident de leurs propre misère, le constat est que peu de gens jusqu'aujourd'hui comprennent réellement pourquoi et comment on est arrivé là. Le destin de l'Afrique est entre les mains des africains.

Ce qui empêche aujourd'hui d'accomplir des pas incontestables, réellement éloquents trouve sa justification dans le comportement de nos gouvernants, surtout leur compréhensibilité de la gestion patrimoniale des biens collectifs. Les dirigeants africains confondent trop souvent le bien public avec les biens de la famille.

Ces comportements et ces pratiques insolentes ont rudement brisé les ressorts économiques et sociaux de nos pays, sont devenus aussi abominables que les bailleurs de fonds, qui les avaient incitées et excitées, ou qui avaient fait semblant de rien savoir, ont impliqué contre elles une propagande mondiale sous le drapeau de « la bonne gouvernance ».


On comprend finalement pourquoi les changements politiques sont toujours si décevants ce qui permet ainsi aux tenants de l'afro-pessimisme de se donner raison quand ils affirment que : *« Bon nombre de dirigeants politiques africains sont arrivés au pouvoir par la force et leur mode de gouvernement s'apparente plus à la prédation qu'à la promotion du bien commun. Mais cette situation a de profondes racines culturelles qui font de leurs peuples des partisans objectifs de ce mode de gouvernement. Toute personne qui parvient au pouvoir est immédiatement sollicitée d'en faire retomber les avantages sur le maximum de ses « frères » et ceux qui sont rejetés espèrent bien prendre leur revanche un jour. Mais on comprend aussi pourquoi les changements politiques sont si souvent décevants : il y'a simplement changement de profiteurs. »*.⁴³


En somme les Etats africains ont besoin d'hommes politiques de bonne volonté qui aient des ambitions pour leur pays et qui soient à leur service, intègres, indépendants de tout clan, de toute tribu, de tout lobby, de tout cartel et de toute puissance étrangère. Parce que **l'Afrique** s'est transformée en une machine « à fric » pour certains dirigeants et leur entourage, pour les entreprises qui exploitent et exportent les ressources naturelles de ces pays, pour les cartels


⁴³ Laji Baurama, « IBK, un bon exécutant, mais un mauvais décideur », publié le 3 Mai 2007.


qui achètent à vil prix leurs produits agricoles, etc. Et ce sont les conflits internes et externes qui favorisent les conditions du pillage.⁴⁴


Références :


 **Anatole Nemekou**, « QUELLE SOUVERAINETÉ POUR LES ÉTATS AFRICAINS? Stratégie d'une véritable recolonisation des Occidentaux », L'Harmattan, 2013


 **BAL Lider**, « *Le mythe de la souveraineté en droit International, la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique International* », Mémoire de doctorat, École Doctorale, Droit Science Politique Histoire, Université de Strasbourg, le 3 Février 2012,


 **Calixte Baniafouna**, *Quelle souveraineté pour les Etats africains ?* Ed. L'Harmattan, Paris, 2013, p.38.

 **David SOGGE**, « *les mirages de l'aide internationale : quand le calcul l'emporte sur la solidarité* », Editions Enjeux planète, P.19.


 **Dominique KONKOU**, « *la question de la Zone France en Afrique centrale* », Edition l'harmattan, 2008.

 **Enzo PETTENG**, « *Histoire du Franc des colonies françaises d'Afrique* », Rédaction NOFI, 22 Décembre 2016

 **Elie Sadigh**, « *Afrique, le continent pillé* », Atouts, handicaps, perspectives et propositions, L'Harmattan, 2009.

 **Joseph KEUTCHEU**, « *L'ingérence démocratique en Afrique comme institution, dispositif et scène* », Rev. Études internationales, Vol. 45. N°3, 2014, p.430.

⁴⁴ Elie Sadigh, « Afrique, le continent pillé », Atouts, handicaps, perspectives et propositions, L'Harmattan, 2009, P. 10.

 **Luc Sindjoun**, « *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques : Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale* », Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 1997.